



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23/03/2021

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 17 février 2021.

2. Interpellation citoyenne concernant le projet COFTI BELGIUM SA

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-14, § 2 à 4 et § 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il arrête son Règlement d'ordre intérieur, notamment ses articles 67 à 70 ;

Vu le courrier daté du 7 mars 2021 reçu de Monsieur Pierre VAN HOYE, domicilié rue du Stockay, 5 à 6997 Fanzel par lequel il sollicite l'usage du droit d'interpellation du Collège communal lors d'une séance publique du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 par laquelle il décide de la recevabilité de ladite interpellation et de son inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2021 ;

Vu ledit courrier d'interpellation que l'auteur formule comme suit :

"Quels sont les avantages pour la Commune et ses habitants d'un projet tel que celui déposé par la COFTI BELGIUM SA ayant pour objet des travaux de transformation d'un château en salle de réception et gîte, la transformation d'une dépendance en spa, la transformation d'une habitation en gîte et l'aménagement de parking" ;

Vu l'exposé de son interpellation par Monsieur VAN HOYE et ce, à l'invitation de la Présidente de séance et dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ;

Entend la réponse formulée par le Collège communal, dont le Bourgmestre se fait le porte-parole, comme suit :

"Bonsoir à tous. Je remercie Monsieur Van Hoyer pour sa question qui me donne l'occasion de clarifier un certain nombre d'éléments et d'éviter peut-être une rumeur un peu excessive dans ce dossier. Dans les dossiers d'urbanisme, cela prend parfois beaucoup d'ampleur uniquement dû à une méconnaissance ou à une découverte du dossier.

Je vais d'abord répondre à Monsieur Van Hoyer sur son courrier. En ce qui concerne l'abattage d'arbres et le curage de l'étang, les membres du Collège aux noms desquels je m'exprime trouvent cela regrettable. La question qui se pose ici est de savoir jusqu'à quel point il fallait un permis, pour quels travaux exactement, mais on ne va pas rentrer dans cet aspect technique des choses. Nous sommes aussi assez navrés de la manière dont les travaux ont été réalisés et, vous l'avez dit, en gênant parfois les voisins puisque nous aussi nous avons été interpellés par la voisine au sujet de dégâts qui auraient été réalisés sur sa propriété. On a évidemment indiqué au demandeur, en ce qui concerne ces travaux d'abattage et de curage, que nous souhaitons avoir une demande de permis avec un avis circonstancié de la division nature et forêt concernant les plantations à effectuer. Elles feront d'ailleurs l'objet d'une caution pour être bien certain que ces plantations soient effectuées à la bonne saison. En ce qui concerne l'aménagement des étangs, je rappelle qu'il y a deux étangs sur le site.

Pour ce qui est de l'occupation du site par des touristes pour des festivités, le Collège communal a indiqué au demandeur qu'un chapiteau installé pendant 90 jours est tout à fait inapproprié à cet endroit. Nous rejoignons donc évidemment les remarques de la population à ce sujet.

Pour la demande de dérogation de plan de secteur, vous l'avez souligné, nous sommes partie en zone agricole d'intérêt paysager, partie en zone d'équipement communautaire. Je rappelle évidemment que les constructions existantes (càd l'ancien château et la maison d'habitation qui se trouve sur la route qui mène à l'église de Deux-Rys) ont été érigées avant 1962. Vous savez que 1962, c'est la date pivot pour la législation sur l'urbanisme. Pour le Collège, les aménagements futurs ne peuvent en tout cas pas concerner tout le site. Il n'y aura donc aucune dérogation accordée pour l'intégralité du site. J'ai bien entendu que vous souhaitiez que la dérogation sollicitée pour nous ne doit concerner que la zone de construction actuelle c'est-à-dire ce qui se trouve en bordure de la voirie de Deux-Rys pour éviter au maximum de descendre à l'intérieur du terrain.

En ce qui concerne la densité de la circulation et l'aménagement pour les usagers lents, pour ceux qui connaissent l'endroit, cette voirie est utilisée aussi pour le raccourci. On y croise parfois des gens qui roulent à une vitesse excessive. C'est donc déjà un endroit assez dangereux, surtout au niveau du carrefour avec la route régionale. Relevons sa dangerosité mais relevons également qu'aucun accident grave n'a été jusqu'à présent à déplorer. La volonté de la commune était de solliciter le service public de Wallonie pour réaliser un rond-point qui viserait à sécuriser ce carrefour et à ralentir la vitesse à cet endroit compte tenu a fortiori de la présence des infrastructures sportives. Tant l'urbanisme déconcentré de la région que le service public de Wallonie, de ce fait, le Collège est quand même assez favorable à la mise en sens unique du tronçon de voirie communale. Pour rappel, le projet du demandeur prévoit un aménagement d'un trottoir sécurisé qui doit rejoindre les futurs aménagements communaux à réaliser en face du terrain de football et dans la rue qui va du terrain de football vers la place de Mormont dénommée la rue du Thier d'Aisne.

Pour la problématique des parkings, pour le Collège, les 27 places de parking prévues entre les numéros 1 et 3 sont évidemment indispensables dans le cadre des règles que nous appliquons urbanistiquement parlant sur la commune d'Erezée. La raison de cette exigence c'est qu'à aucun moment la voirie déjà étroite ne soit réduite ou obstruée par des véhicules. Dans son avis, le Collège a indiqué que le permis afin d'établir 77 places de parking derrière la ferme serait refusé. Nous avons ainsi adhéré aux remarques des citoyens et on a considéré que ces 77 places de parking étaient totalement superflues. En ce qui concerne les places en face du terrain de football, nous considérons qu'elles doivent avoir plusieurs affectations, tenant compte de la vitalité et de la fréquentation très importante du club de football de Mormont, mais aussi tenant compte qu'on est dans une zone connue pour des problèmes d'inondation.

En ce qui concerne l'aspect économique, vous l'avez dit Erezée est une commune rurale agricole forestière mais qui se veut aussi commune touristique. Le tourisme est tout de même symbolisé par la présence sur notre territoire de nombreux gîtes et de secondes

résidences. Il est d'ailleurs notable qu'une part significative de ces gîtes appartient à des habitants de la commune et qui en retirent aussi un revenu substantiel. Les différents corps de métier qui interviennent quotidiennement dans ces bâtiments doivent être pris en compte. Je rappelle également la présence de cette clientèle touristique présente toute l'année, c'est là un avantage de ces gîtes et secondes résidences. D'ailleurs, l'on remarque qu'un certain nombre de commerces ne pourraient poursuivre leurs activités s'ils devaient se contenter de la clientèle locale. Il est donc clair que l'économie de notre commune est alimentée par ces activités et évidemment les finances communales sont aussi impactées favorablement puisqu'il y a un régime de taxe pour les gîtes et les secondes résidences.

En ce qui concerne le développement d'un projet, pour le Collège communal, le projet doit se limiter à deux gîtes d'accueil touristique qui se situent en dehors d'une agglomération, avec les annexes éventuelles mais en oubliant toute perspective événementielle redondante. Je rappelle tout de même que le droit de propriété est un droit assez absolu qui est d'ailleurs consacré par la Constitution et il n'est pas du rôle des pouvoirs publics d'imposer une affectation à des propriétés individuelles. Par ailleurs, nous avons déjà sur notre Commune une maison des jeunes, un centre sportif, plusieurs projets de logement intergénérationnel ou de groupe. Nous sommes très vigilants sur l'équilibre indispensable entre les différentes fonctions au sein de notre village. Ainsi, nous privilégions l'installation d'entreprises dans des zones adaptées, nous créons du logement uniquement accessible à des habitants (les lotissements communaux à Hazeilles ou Fisenne, logements au presbytère de Mormont, maison de village de Fanzel, site de l'ancien garage Leboutte à Erezée). Enfin, nous avons développé des infrastructures nous permettant d'attirer de nouveaux habitants et non pas des seconds résidents tels la crèche ou le hall sportif.

Je souhaite maintenant préciser la procédure, comme ça je pense que j'aurai répondu de manière complète. Un premier dossier a été déposé à l'urbanisme le 24 octobre 2020, une enquête a été réalisée du 18 novembre au 2 décembre 2020. Ensuite, de cette enquête il y a eu une série de réclamations qui sont arrivées. Le Collège en a évidemment pris connaissance et s'est forgé un avis à la lecture de ces réclamations. Nous avons sollicité des avis ; avis de l'agriculture, avis du commissaire voyer, avis de la cellule GISER, avis de la direction des routes de Luxembourg et avis de la prévention du service régional d'incendie. Dans ces avis, il y avait également des avis qui étaient soit favorables, soit favorables mais conditionnels. En faisant la synthèse de ces éléments, nous avons indiqué aux demandeurs le 2 février 2021 qu'il convenait de supprimer les parkings du côté de la ferme, qu'il fallait abandonner la mise en place de chapiteau pour des fêtes et réceptions, qu'il fallait se recentrer sur les deux gîtes et sur l'espace « spa » qui était prévu, qu'il fallait prévoir la remise en état des étangs avec plantation d'espèces locales suivant avis du DNF. Le dossier devra comprendre un plan de plantation à effectuer avec devis et soumis à caution. Alors, prévoir évidemment pour les deux gîtes un parking suffisant à proximité et enfin, pour répondre à la législation sur les établissements d'hébergement touristique de grande capacité, il y a lieu de fournir les informations sur la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement. En suite de cela, le demandeur a déposé un nouveau dossier de permis le 24 février 2021. Il a reçu un accusé de complétude le 15 mars 2021. Une enquête publique a débuté le lundi 22 mars et se poursuivra jusqu'au 6 avril 2021. Cela pour la dérogation au plan de secteur. On a renvoyé des demandes d'avis le 15 mars 2021 à l'agriculture, à la cellule GISER, à la direction des routes du Luxembourg et à la prévention du service régional d'incendie. Il est à noter que le 19 mars 2021, une demande de permis pour les travaux techniques aux étangs a été déposée.

Voilà Monsieur Van Hoye, Mesdames, Messieurs les Conseillers, Madame la Présidente, ce que je pouvais répondre à cette intervention citoyenne."

Et la réplique à la réponse du Collège communal formulée par Monsieur Pierre VAN HOYE comme suit :

"Je vous remercie de votre réponse et j'ai bien entendu que vous aviez répondu en tout cas à des éléments partiels de la question qui était « quels sont les avantages pour la Commune par rapport à ce type de projet ». J'entends bien que, notamment sur le commerce local,

quoique j'ai des doutes, notamment parce que le gîte s'adresse à une clientèle de luxe. J'ai vraiment des doutes que le commerce local soit utilisé. Pour faire simple, j'ai plutôt envie de dire « laissez les VIP à Durbuy mais gardez la nature à Erezée s'il vous plaît, et ce tourisme intégré ». De pouvoir me permettre d'insister sur cette logique de dire que c'est quand même 38 places dans un gîte, même si le lieu, ce château, c'est vraiment se dire est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de réduire cette taille de gîte et notamment d'avoir accès à des éléments plus simples. Mon propos est vraiment général de dire qu'il y a un problème de logement dans la région. Quand on cherche une maison, les budgets sont tellement élevés que ça ne permet pas aux gens de la région d'acheter et on sait toutes les conséquences que cela engendre par rapport aux écoles ou à l'emploi.

Je vous remercie quand même d'avoir pris position par rapport au côté événementiel, ça effectivement je n'imaginai pas une compatibilité entre le monde du foot et le monde de l'accueil VIP. C'était devoir mobiliser la police pour des plaintes autour de tapages nocturnes. La compatibilité entre ces deux publics ne me semble pas possible. Il y a un progrès dans ce dossier, maintenant je vous invite à aller encore plus loin dans vos positions de maintien de notre Commune rurale, dans l'idée d'affirmer « laissons les VIP à Durbuy et accueillons un autre projet, tentons de suggérer quelque chose au propriétaire quelque chose de plus intégré qu'un spa, un Wellness, que ces accueils de luxe qui sont un petit peu artificiels. Ils ne vont pas venir manger dans les restaurants d'ici, ils vont aller à Durbuy, ils vont aller à Wéris.

Je vous remercie en tout cas d'avoir aménagé le projet et je serai attentif à la deuxième enquête publique. J'entends que vous avez une oreille attentive aux citoyens de votre commune et je vous en remercie encore."

L'ensemble de l'interpellation sera transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2021, lequel sera publié sur le site Internet de la Commune.

3. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 mars 2021 (Réf. : O50202/CMP/dehon_ann/Erezée/TGO6//LCok - 155836) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 9 février 2021 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de plants forestiers 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 mars 2021 (Réf. : O50202/CMP/louis_mél/Erezée/TGO6//LCok - 155828) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 9 février 2021 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 mars 2021 (Réf. : O50202/CMP/louis_mél/Erezée/TGO6//LCok - 155833) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 9 février 2021 par laquelle il attribue le marché de

fournitures ayant pour objet "Acquisition de divers matériaux pour l'année 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 mars 2021 (Réf. : O50202/CMP/prick_rom/Erezée/TGO6//LCok - 155830) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 9 février 2021 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet " Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 mars 2021 (Réf. : O50202/CMP/louis_mél/Erezée/TGO6//LCok - 155827) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 9 février 2021 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet " Acquisition de tarmac 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

4. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapports d'activités et comptes 2020 - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide d'approuver la modification des statuts de ladite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux du 22 janvier 2021 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport du 1er mars 2021 sur les comptes annuels du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant le rapport du 12 mars 2020 sur les comptes annuels du réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires ;

Considérant les rapports d'activités et les comptes 2020 constitués, entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes, du compte d'exploitation arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 2 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver définitivement les rapports d'activités et les comptes pour l'année 2020 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée.

5. Plan d'aménagement forestier (PAF) des bois communaux d'Erezée - Adoption

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 tel que modifié, notamment ses articles 57 et 59 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 juillet 2017 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts (SPW - ARNE - DNF) - Direction de Marche-en-Famenne et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) reçues en 2017 ;

Vu l'avis favorable global de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable global de la Commission des Monuments et sites en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le premier avis du Pôle environnement du 10 janvier 2019 qui évoque des éléments d'attention qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses dans le RIE.;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2019 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux d'Erezée proposé par le SPW - ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Erezée qui a été soumis à enquête publique entre le 23 septembre et le 7 novembre 2019 ; qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation comme l'atteste le procès-verbal du 7 novembre 2019 de clôture de l'enquête publique ;

Vu la non-remise d'avis du Pôle environnement suite à la seconde consultation initiée le 01 octobre 2020 ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier. Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux d'Erezée (1008 ha), on retiendra les éléments suivants : 4 sites N2000 (265 ha), réserves intégrales (15 ha), protection de l'eau (50 ha), protection des sols (83 ha), protection des pentes (209 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments. Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement favorise les peuplements mélangés et d'âges multiples ainsi que la régénération naturelle, plus favorable en termes environnementaux. Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Erezée ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...). Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Erezée n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue. Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Erezée tel que proposé est issu d'une

analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'adopter le plan d'aménagement forestier (PAF) des bois communaux d'Erezée qui a été rédigé par le SPW - ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne et tel que joint à la présente.

Article 2 :

Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au SPW - ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

6. Location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2033 - Modes et conditions

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), plus particulièrement ses articles L1222-1 et L1223-23, 8° ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur dudit Code ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure de location du droit de chasse sur les propriétés communales à mettre en oeuvre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2021 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la nouvelle composition des lots de chasse,
- Du principe de relouer, de gré à gré, aux locataires sortants le droit de chasse sur les lots n°1 à 3, 5, 6 et 8 à 20, pour une période de 12 ans commençant le 1er mai 2021 et se terminant le 30 avril 2033, moyennant un loyer augmenté sur base de la formule reprise dans ladite délibération et que les locataires sortants auront l'obligation de reprendre l'ensemble des lots dont ils étaient titulaires quand ceux-ci sont mitoyens l'un de l'autre et/ou enclavés l'un dans l'autre,
- Du principe de recourir à l'adjudication publique dans les cas où les locataires sortants ne souhaiteraient pas relouer l'un ou l'autre lots de gré à gré et/ou ne répondraient pas à l'ensemble des conditions générales et particulières telles qu'elles seront reprises dans le cahier des charges de location de gré à gré du droit de chasse en forêt communale.
- De recourir d'office à l'adjudication publique pour les lots n°21 et 22.

Vu les projets de cahiers des charges de location de gré à gré et en adjudication publique du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2033 tels que joints à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 mars 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité réservé le 15 mars 2021 et joint en annexe ;

Décide par 7 voix pour et 4 abstentions (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard et J-M. Martin) :

Article 1er :

D'approuver le cahiers des charges de location de gré à gré et en adjudication publique du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2033 ainsi que leurs annexes tels que joins à la présente.

Article 2 :

De procéder au mesures de publicité adéquates.

Article 3 :

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

7. Développement de l'énergie éolienne sur la Commune d'Erezée - Débats de principe

**Le Conseil communal
Décide à l'unanimité :**

De reporter ce point à une séance du Conseil communal en présentiel.

8. F.E. d'Erezée - Budget 2021 - Tutelle spéciale d'approbation

**Le Conseil communal
Décide à l'unanimité :**

De reporter ce point.

9. Règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire - Exercices 2021 à 2025 - Modification

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 adoptant le règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant l'importance pour les parents de pouvoir obtenir les attestations fiscales relatives à l'accueil extrascolaire en fin d'année civile ;

Attendu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ou durant les journées pédagogiques ;

Attendu que l'organisation de ces activités représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De modifier le règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire - Exercices 2021 à 2025 comme suit:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire durant les congés pédagogiques et petits congés et à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Horaire : tous les mercredis de 12h30 à 17h30
- Prix :
 - 1ère enfant inscrit : 5,00 €
 - 2ème enfant inscrit d'une même famille : 4,00 €
 - À partir du 3ème enfant inscrit d'une même famille : 3,00 €
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

B. L'accueil extrascolaire centralisé lors des congés pédagogiques et des petits congés :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Horaire : de 7h30 à 17h30 (Pour les écoles libre et communale d'Amonines de 7h00 à 17h30)
- Prix :
 - une journée complète : 5,00 € par enfant
 - une demi-journée: 2,50 € par enfant de 7h30 à 12h00 ou de 13h00 à 17h30
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

C. L'accueil extrascolaire - Garderies dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée

- Accessibilité : tous les élèves inscrits dans une école sise sur la commune
- Horaires :
 - Erezée : de 7h à 8h30 et de 15h45 à 17h45 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Amonines : de 7h à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Fisenne : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; mercredi de 7h30 à 8h30
 - Soy : de 7h15 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h15 à 8h30
 - Mormont : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h30 à 8h30
- Prix :
 - 0,50 € par enfant, par ½ heure - toute ½ heure commencée est due
 - Après 17h45 pour l'école d'Erezée et après 17h30 pour les autres implantations : 2,5 euros par demi-heure - toute ½ heure commencée est due
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

Mode de facturation: Les factures sont établies trimestriellement. Dans le cas où la facture n'atteindrait pas le montant de 10,00 €, son montant sera reporté au trimestre suivant et au plus tard sur la dernière facture de l'année scolaire **civile**, afin de ne pas engendrer de frais d'envoi inutiles.

Réduction de la redevance

La commune d'Erezée se verra accorder des subventions de différenciations positives en vertu du décret Accueil Temps Libre pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30.

Des réductions seront accordées aux enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés. On entend ici l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti. (Le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Ce montant peut être consulté sur le site du Conseil National du Travail (montant des CCT). A titre indicatif, le 1er février 2012, il s'élevait à 1.528,84 €.)

Ces réductions sont égales à la moitié du montant de la subvention de différenciation positive perçue par les opérateurs d'accueil. (Ce montant est calculé trimestriellement par l'ONE sur base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30).

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les tuteurs légaux des enfants participant à l'accueil extrascolaire

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021

Le Conseil communal

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18h30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique des délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit de prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mars 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020,
2. Présentation et approbation des modifications statutaires ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Madame Anne LEJEUNE-DAISNE
- Monsieur Michel JACQUET
- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Jean-Marie MARTIN ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 à partir de 18h30 en webinaire :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 **à l'unanimité**,
- Point 2 - Présentation et approbation des modifications statutaires **à l'unanimité**.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

11. Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés par les services communaux, une certaine quantité de terres/pierres vont devoir être évacuées et seront assimilées à du type V ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-742 relatif au marché "Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210007) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 mars 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 16 mars 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-742 et le montant estimé du marché "Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210007).

12. Adhésion à la centrale d'achat relative au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des Pensions - Service social collectif

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4° ;

Vu la loi du 18 mars 2016, telle que modifiée, portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Raillet portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, plus particulièrement son article 21, 5° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 2, 6°, 7° et 8° définissant respectivement la centrale d'achats et 47 § 2 qui précise que les pouvoirs

adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux
- les fournitures proposées ont été testées en profondeur
- et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des contrats-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le courrier daté du 1er février 2021 reçu du Service fédéral des pensions - Service social collectif (SPF - SCC) par lequel il propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 aux administrations provinciales et locales ;

Considérant que le SPF - SCC est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit des administrations provinciales et locales;

Considérant l'intérêt pour la Commune, et plus particulièrement le personnel et les mandataires, d'adhérer à la centrale d'achats relative au contrat-cadre précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des Pensions - Service social collectif.

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

13. Assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des Pensions - Participation et prise en charge

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1212-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2016, telle que modifiée, portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Raillet portant reprise du

Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, plus particulièrement son article 21, 5° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le courrier daté du 1er février 2021 reçu du Service fédéral des pensions - Service social collectif (SPF - SCC) par lequel il propose de participer à un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 aux administrations provinciales et locales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 25 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 23 mars 2021 par laquelle il décide, notamment, d'adhérer à la centrale d'achat relative au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation susmentionné ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Considérant l'avis de la CSC Services publics demandant à ce que soit examiné toute opportunité d'une prise en charge totale ou partielle tout d'abord pour l'agent et, ensuite, pour sa famille ;

Considérant les moyens budgétaires de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De participer au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des pensions - Service social collectif.

Article 2 :

De ne pas prendre en charge la prime ou une partie de la prime. Celle-ci sera entièrement à charge des membres du personnel, statutaires et contractuels, ou mandataires assurés.

Article 4 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service fédéral des pensions - Service social collectif et ce, avant le 31 mars 2021.

14. Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 8° définissant respectivement la centrale d'achats et 47 § 2 qui précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux

- les fournitures proposées ont été testées en profondeur
- et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la Province de Luxembourg ;

Considérant que cette décision n'a appelé aucune mesure de Tutelle et est devenue pleinement exécutoire le 22 avril 2020 ;

Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ;

Considérant que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ;

Considérant que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la Province de Luxembourg.

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

15. ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX du 19 juin 2019 de proposer aux Communes un financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Erezée concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2020 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale SOFILUX et la Commune d'Erezée de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.036,16 € hors TVA ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (dénommé OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que le montant de l'intervention OSP est estimé à 8.530,00 € hors TVA ;

Considérant que la part communale dans ce marché est estimée à 12.506,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°426/73254 (projet n°20210033) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 21.036,00 € hors TVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°426/73254 (projet n°20210033).

16. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 9 février 2021

- Acquisition de tarmac 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 61.650,00 € hors TVA ou 74.596,50 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD, pour le montant d'offre contrôlé de 38.592,26 € hors TVA ou 46.696,63 €, 21% TVA comprise.

- Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre. Le montant de commande est estimé à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 LIBRAMONT, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre. Le montant de la commande est estimé à 61.328,50 € hors TVA ou 74.207,49 €.

- Service des eaux - Acquisition de compteur d'eau pour l'année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 LIBRAMONT, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre. Le montant de commande est estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

- Travaux forestiers 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Pépinière Stelet, Férot-le-Fourneau 6 à 4190 FERRIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 15.049,56 € hors TVA ou 15.952,53 €, 6% TVA comprise (902,97 € TVA co-contractant).

- Acquisition de plants forestiers 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Pépinière Stelet, Férot-le-Fourneau 6 à 4190 FERRIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 32.464,50 € hors TVA ou 34.412,37 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition de produits forestiers 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Pépinières Yves Pirothon S.A., Al Masse 1 à 6960 MANHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 3.668,00 € hors TVA ou 4.121,48 €, TVA comprise.

Collège communal du 18 février 2021

- Nettoyage des vitres dans les différents bâtiments publics - Années 2021 à 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit AANET SPRL, Chaussée de Charleroi 301 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, pour le montant d'offre contrôlé de 22.027,68 € hors TVA ou 26.653,49 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 2 mars 2021

- Réseau "points-noeuds" - Construction, entretien et gestion du réseau - Mise en place d'une synergie mutuelle de gestion conjointe avec la Province de Luxembourg

Le Collège communal décide d'approuver la convention intitulée Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Erezée relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau "points-noeuds" au sein du réseau provincial". Le montant de cette dépense est estimé à 1.500,00 € TVA comprise.

- Administration communale - Acquisition de copieurs multifonctions via la centrale des marchés du SPW

Le Collège communal décide d'acquérir des nouveaux copieurs multifonctions pour l'administration communale via la centrale des marchés du SPW. Le montant de la commande est estimé à 5.016,95 € hors TVA ou 6.070,51 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 11 mars 2021

- Acquisition de boissons pour l'année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit Brasserie Maziers, Boucle de la Famenne 6 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 8.985,76 € hors TVA ou 9.896,00 €, TVA comprise.

17. Suppression de la provision de trésorerie du Service Urbanisme

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement son article 31, §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 octroyant une provision de trésorerie au Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2020 octroyant une provision de trésorerie au service financier sous format électronique;

Considérant que le recours au paiement au comptant est de plus en plus rare ;

Considérant que la la grande majorité des paiements au comptant se font maintenant de façon électronique ;

Considérant dès lors que la provision de trésorerie du Service Urbanisme n'a plus de réelle utilité ;

Décide à l'unanimité :

1. De supprimer la provision de caisse d'un montant de 247,89 € (Deux cents quarante-sept euros quatre-vingt-neuf centimes) du Service Urbanisme ;
2. De charger le Directeur financier de récupérer ce montant pour le compte de l'Administration communale.

18. Augmentation du montant de la provision de trésorerie du Service Financier

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement son article 31, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 octroyant une provision de trésorerie au service financier ;

Considérant que l'Administration Communale a de plus en plus souvent recours à des commandes en ligne ;

Considérant l'obligation, pour certaines commandes, de payer au comptant ;

Considérant qu'une provision de trésorerie doit être tenue sous la responsabilité d'un agent qui en dressera un décompte chronologique détaillé des mouvement décaissés opérés, ce décompte étant joint aux pièces du compte de l'exercice concerné ;

Décide à unanimité :

D'augmenter de 500,00 € la provision de caisse sous format électronique du Service Financier pour la porter à un montant de 1000,00 €.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET